

République Française
VILLE DE DESCARTES

ARRETE DU MAIRE

Objet : **Alignement individuel**
Parcelle C n°73 et 295 – rue Kléber

N°ARR-20240801-AGC-17

OooOooO

Le Maire de la Commune de Descartes,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées C 73 et 295,
Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Bruno ETCHEBARNE, géomètre-expert en date du 07/06/2024, référence 2405079, annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Bruno ETCHEBARNE, géomètre-expert.

Fait à Descartes le 01/08/2024

Publié le 02/08/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.

Département de l'Indre et Loire
Commune de DESCARTES

"Rue Kleber"

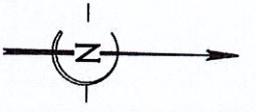
Section C n°73 et 295

Propriété de M. BOUE Jean-Marc (C n°73)
 Propriété de Mme BRIANT Danièle et M. VERBECCQ Pascal (C n°295)

**PLAN DE DÉLIMITATION
 ET D'ALIGNEMENT DE FAIT**

ECHELLE : 1/200

Coordonnées RGF93-CCAT (rattachement par GPS)



STATUTE POUR VALIDATION DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET ALIGNEMENT DE FAIT
 (Rue Kleber) ou droit de la parcelle C n°73 et 295, Commune de DESCARTES

*Pour le Maire
 L'Adjoint Délégué
 Sél MOREAU*



LEGENDE :

- Borne nouvelle
- Application cadastrale figurative sans valeur juridique
- Limite de propriété définie ou reconnue lors de la présente opération
- ⊗ Point d'appui
- ⊗ Sommet défini ou reconnu lors de la présente opération
- Cotation issue de la présente opération
- ▨ Bâtiment existant (application cadastrale)
- ▨ Mur existant



Bruno ETCHEBARNE
STALAT
 Géomètre - Expert DPLG

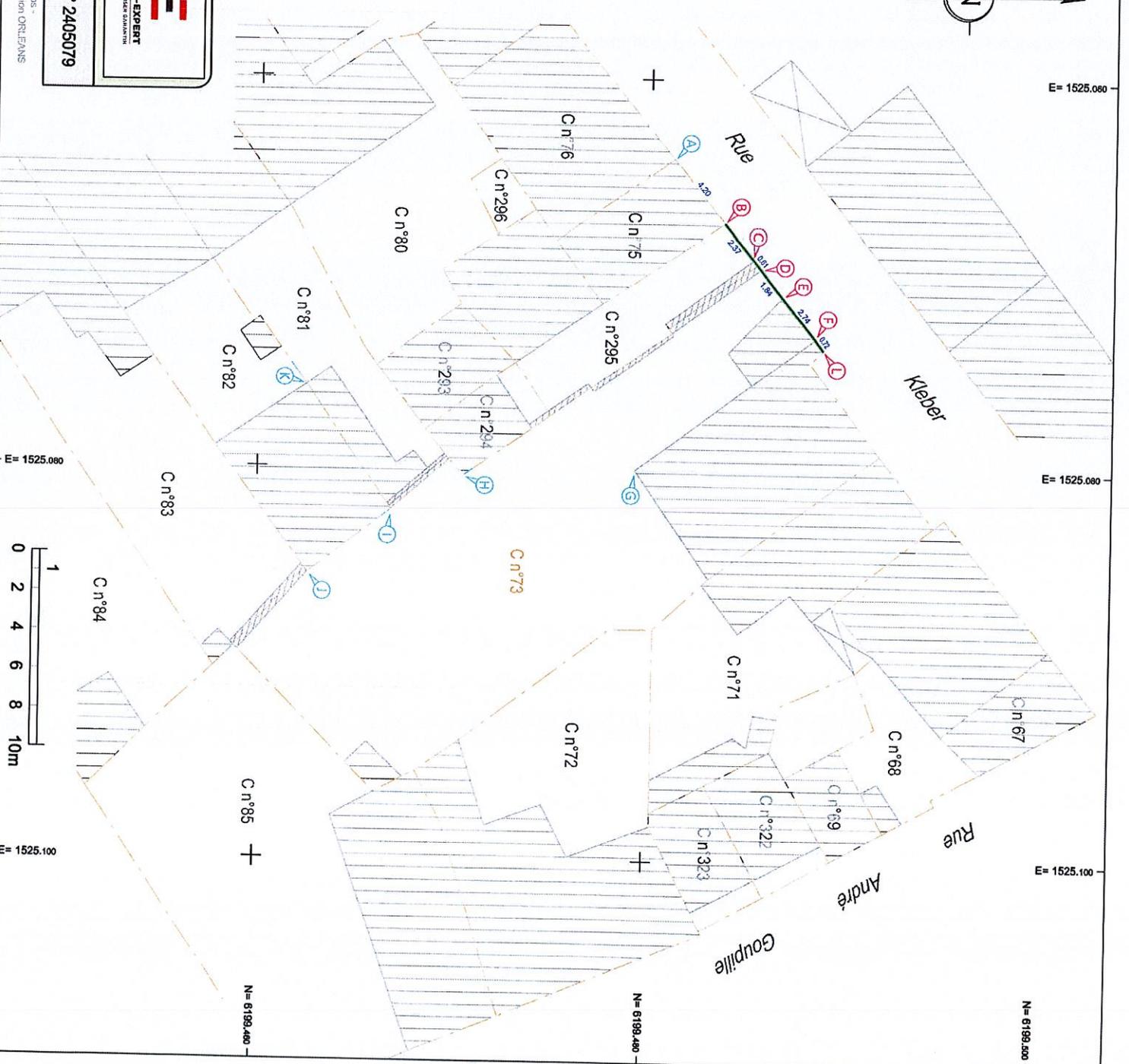
SELARL BRUNO ETCHEBARNE
Société de Géomètre-Expert Foncier DPLG
 Siège social : 78, Avenue du Général de Gaulle 37000 LOCHES
 T : 02 47 24 92 23 - M : 06 03 06 06 06 06 06 06



GÉOMETRE-EXPERT
CONSEILLES VANDERBEEK DANANTINI

Date terrain : 07/06/2024
 Date édition : 07/06/2024

Dossier n° 2405079



PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Jean-Marc BOUE,

Je soussigné M. Bruno ETCHEBARNE, Géomètre-Expert à LOCHES, inscrit au tableau du Conseil régional d'ORLEANS sous le numéro 06119,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

Commune de DESCARTES, dont la Mairie est située « 5, Place de l'Hôtel de Ville » 37160 DESCARTES.

Propriétaire de la Rue Kleber, Commune de DESCARTES (37).

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

1) Monsieur Jean-Marc André BOUE, né le 24/03/1963 à SAINT-SYMPHORIEN (37), demeurant « Chez Mme BRIANT Danielle, 70, Rue Descartes » 37160 DESCARTES. Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de DESCARTES (37) section C n° 73. Selon Serveur Professionnel des Données Cadastreales, suivant déclaration. Selon acte authentique de vente établi le 10/06/2022 par Maître Gilles ROY, notaire à DESCARTES (37).

2) Madame Danielle Marie-France BRIANT, née le 17/03/1946 à ASNIÈRES (75), demeurant « 70, Rue Descartes » 37160 DESCARTES, Monsieur Pascal Jean-Louis VERBECQ, né le 08/03/1965 à L'HAY-LES-ROSES (75), demeurant « 17, Rue de Beaulieu » 91650 BREUILLET. Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de DESCARTES (37) section C n° 295.

Selon Serveur Professionnel des Données Cadastreales, suivant déclaration.
Selon acte de donation établi le 12/02/2022 par Maître Stéphane PEPIN, notaire à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La propriété relevant de la domanialité publique artificielle :

Rue Kleber, Commune de DESCARTES,

et

les propriétés privées riveraines :

cadastrées section C n° 73 et 295, Commune de DESCARTES.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le vendredi 07 juin 2024 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple ou courriel le 23 mai 2024 :

- M. Jean-Marc BOUE
- Commune de DESCARTES
- Mme Danielle BRIANT et M. Pascal VERBECQ

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Jean-Marc BOUE
- M. Raphaël JOUICOOT, Représentant la Commune de DESCARTES JOLIVET
- Mme Danielle BRIANT

Au jour et heure dits, étaient absents :

- Néant.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Voir Article 1er

Les documents présentés par la personne publique :

Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Extrait du plan cadastral section C Commune de DESCARTES

Les signes de possession et en particulier :

Néant

Les dires des parties-:

Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, la définition des limites de propriété a été faite sur la base selon le plan joint.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- B : angle de bâtiment
- C : angle de mur
- D : angle de mur
- E : angle de bâtiment
- F : angle de bâtiment
- L : angle de bâtiment

ont été reconnus.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant :

- La ligne B, C, D, E, F et L

Nature des limites (le cas échéant) :

Le plan de délimitation et d'alignement de fait joint (édité le vendredi 07 juin 2024) du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- B : angle de bâtiment
- C : angle de mur
- D : angle de mur
- E : angle de bâtiment
- F : angle de bâtiment
- L : angle de bâtiment

ont été reconnus.

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

La limite de fait est identifiée suivant :

La ligne B, C, D, E, F et L

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

Le plan de délimitation et d'alignement de fait (édité le vendredi 07 juin 2024) du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- A : angle de bâtiment
- G : angle de bâtiment
- H : angle de bâtiment
- I : angle de bâtiment
- J : angle de bâtiment
- K : angle de bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Coordonnées des points		
MAT	X	Y
A angle de bâtiment	1525064.04	6199481.21
B angle de bâtiment	1525067.33	6199483.82
C angle de mur	1525069.16	6199485.32
D angle de mur	1525069.64	6199485.70
E angle de bâtiment	1525071.09	6199486.83
F angle de bâtiment	1525073.22	6199488.55
G angle de bâtiment	1525079.99	6199479.37
H angle de bâtiment	1525080.37	6199470.56
I angle de bâtiment	1525082.15	6199466.90
J angle de bâtiment	1525085.47	6199462.63
K angle de bâtiment	1525075.86	6199462.48
L angle de bâtiment	1525073.79	6199488.98

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Au vu des éléments existants et de la délimitation envisagée, le présent procès-verbal est dressé pour lever toutes ambiguïtés sur la position des limites.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Bruno ETCHEBARNE, géomètre-expert, 78 Avenue du Général de Gaulle 37600 LOCHES, ou par courriel à b.etchebarne@geometre-expert.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations d'alignement de fait, faites à DESCARTES le vendredi 07 juin 2024

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 01/08/2024